

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire"
approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Vu les articles L.310-1 à L.310-7 du Code du commerce,

Vu la délibération n° 1 du 9 février 2023 portant sur les tarifs relatif à l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par l'APE Jean-Baptiste Calvignac afin d'organiser une vente au déballage, dimanche 11 juin 2023, place Sainte Cécille et sur le trottoir en bordure de la rue des écoles à Carmaux,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à l'APE Jean-Baptiste Calvignac d'organiser une vente au déballage :

Du samedi 10 juin 2023, 19h au dimanche 11 juin 2023, 22h

le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur la place Sainte Cécile.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par le pétitionnaire qui demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature pouvant résulter du fait de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'acquitter d'un tarif relatif à l'occupation du domaine public fixé par délibération du Conseil Municipal du 9 février 2023.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 25 avril 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.